32.

MOTION

D'UN CAMPAGNARD, CURÉ DE VILLAGE,

Sur la Déclaration des Droits.

Case FRC 5672

MESSIEURS,

D'APRÈS les diſcours éloquens de tant d'illuſtres Membres de ce Sénat Gallican, de cet Aréopage, de cette Aſſemblée Nationale, que me reſteroit-il à dire ſur la Déclaration des Droits ? Un bon campagnard pourroit-il ajouter quelque choſe aux longues harangues de tant de beaux diſeurs, de ſavans Juriſtes, Légiſtes & Economiſtes ? Non, Meſſieurs : ſi j'ai demandé la parole, ce n'eſt pas pour ajouter à ce qui a été dit & redit, & qui pis eſt, imprimé & diſtribué abondamment dans les trente bureaux : c'eſt, Meſſieurs,

M&W 10329

c'eſt au contraire pour en retrancher tout ce qu'il y a de trop. Si vous trouvez que je reſte court, Meſſieurs, vous m'aiderez à remplir un deſſein auſſi louable. Et d'abord que ſignifie tout ce pompeux étalage de mots & de phraſes pour annoncer des droits ? Eſt-ce pour cela, MM. les Curés, que nous avons quitté nos cures ? Eſt-ce pour des diſcours de Rhéteur, des détours de Métaphyſicien que nos Commettans nous ont envoyés & revêtu de leurs pouvoirs ? Quoi, Meſſieurs, vous ſouffririez qu'on imprimât, vendît, diſtribuât & colportât dans tout le Royaume, en votre nom, une prétendue déclaration des droits, dans laquelle les droits de ceux qui nous ont envoyé & fait tout ce que nous ſommes & valons, ne feroient comptés pour rien ? Un tel oubli de tout devoir, de toute convenance, ne m'échappera point.

J'élaguerai tout ce que ces déclarations projettées ont de trop ; ce qui les réduira peut-être à rien, ou à peu près ; & j'aurai le courage d'y ſubſtituer le plus beau, le plus grand, le plus utile, le plus fondamental,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

le plus radical, le plus indeſtructible & invariable de tous les droits : le droit ſacré, de la part de nos Commettans, de donner & de donner toujours à leurs mandataires telles inſtructions & tels pouvoirs qu'ils jugeront à propos : pouvoirs qui ſeront limités ou illimités, ſelon leur bon plaiſir. Oui, Meſſieurs, nos Commettans ont ce droit inaliénable ; & notre devoir eſt de le leur aſſurer par la conſtitution. Pourquoi ? parce qu'il a été conteſté, & dans notre Aſſemblée même, & ſurtout par le pouvoir exécutif. Je ſais, Meſſieurs, que ces pouvoirs ne doivent & ne peuvent point être entachés d'une clauſe irritante qui écarteroit un Député du ſein de l'Aſſemblée. Mais, Meſſieurs, les pouvoirs limités & déterminés ne peuvent entrainer aucun inconvénient. Il eſt faux & archifaux qu'ils ſoient capables de paralyſer, je ne dis pas, cette auguſte Aſſemblée, mais ſeulement la langue d'un ſeul de nos grands orateurs. La raiſon en eſt bien ſimple, Meſſieurs ; c'eſt que tous les pouvoirs limités ſont eſſentiellement ſubordonnés au principe fondamental de toute aſſociation d'hommes délibérans, qui eſt, que

la volonté du plus grand nombre y forme ſeule les déciſions de la volonté générale ; & que ces déciſions ſont & demeurent radicalement obligatoires pour le reſte des délibérans. Or, Meſſieurs ; avec un principe pareil & auſſi certain, qu'avez-vous à craindre de la limitation des pouvoirs ?

Permettez à un bon campagnard de vous le dire, Meſſieurs, afin que vous ne l'ignoriez pas : cette limitation ne peut être incommode qu'aux mandataires qui ſeroient indignes de la confiance de leurs concitoyens ; mais elle ne choquera jamais un digne patriote ; & elle ne ſera d'ailleurs gueres employée que dans des occaſions eſſentielles. Mais il eſt eſſentiel, Meſſieurs, que nous aſſurions l'exercice de ce droit ſauveur & conſervateur de la liberté nationale.

En faiſant main baſſe ſur une longue & fatigante énumération de maximes métaphyſiques, philoſophiques & morales, ou anti-morales, pour y ſubſtituer le droit impreſcriptible des Commettans envers leurs mandataires, mon deſſein, Meſſieurs, n'eſt pas de faire précéder la conſtitution, d'une déclaration de ce droit,

ou autres ſemblables. Car j'ai auſſi rêvé ſur tous ces droits, & rêvé peut-être auſſi creux qu'un autre. Je conviens que les droits dont la conſtitution doit aſſurer l'exercice, doivent être connus de tout le monde, pour les raiſons qu'on en a verbeuſement & ſavamment données : mais je voudrois que nous les fiſſions parvenir à la connoiſſance de tout le monde, & avec certitude, & avec la plus grande utilité poſſible. Je voudrois que la connoiſſance de ces droits rendît les loix fondamentales, dont ſera compoſée la conſtitution, de plus en plus dignes de l'amour & de la vénération des hommes. Je voudrois que le préambule de la conſtitution contînt, pour ainſi dire, le germe ou la ſubſtance de tous ces droits, & qu'ils fuſſent enſuite développés, en même temps que les loix qui en émaneroient, ou y auroient le plus grand rapport.

Il me ſemble que ces droits placés ainſi, de diſtance en diſtance, & ſous un point de vue frappant, deviendroient autant de points de rallîment, au moyen deſquels le commun des lecteurs ſaiſiroit beaucoup mieux le véritable

eſprit de nos loix, s'en formeroit une idée juſte, & reſteroit profondément pénétré de leur vrai ſens. Je ne vous propoſerai point, Meſſieurs, d'entendre la lecture d'un travail fait d'après ces principes. Je me bornerai à vous en préſenter un léger échantillon, dans la réduction de tous les droits, dont la déclaration nous a déjà fait perdre tant de tems, aux quatre droits ſuivans, *conſervation, liberté, ſûreté, tant des perſonnes que des biens, & égalité de protection, de la part de toutes les loix, de toutes les inſtitutions ſociales.* Pour aſſurer la jouiſſance & l'exercice de tous ces droits, il eſt indiſpenſable d'aſſurer auſſi la liberté politique de la Nation au dedans & au dehors, ce qui comprend l'indépendance Nationale & la tranquillité publique. Voilà, Meſſieurs, les ſix objets fondamentaux que vous avez à remplir par une bonne conſtitution Nationale Je me réſerve d'examiner, au premier jour, ce que c'eſt qu'une conſtitution Nationale, & ce qu'il faut penſer de l'idée que s'en ſont formée grand nombre d'Écrivains, ainſi que les honorables Membres de cette Aſſemblée qui ont déjà péroré ſur cette importante matiere.